# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

## MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR - 31790

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07 DECEMBRE 2023

Date de la convocation 1<sup>er</sup> décembre 2023 L'an deux mille vingt-trois, le 7 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe PETIT, Maire.

#### Nombre de Conseillers :

En exercice: 18
Présents: 15
Procurations: 0

Présents: Mmes DAILLUT Marina, DELPECH Estelle, , DUFRENE Estelle, BASLE Nathalie, ROQUES Sandrine, JOUCLA Valérie, MM. PETIT Philippe, FRANCOU Didier, BRACHET Philippe, CORACIN Olivier, LAPEYRE Bernard, BELLANCA Nicolas, PICHON Géraud, TURLAN Arnaud, CHANIER Cédric.

Absents excusés : Mmes QUERCY Corinne, NOUYERS Catherine, MM IANNELLI Ermanno.

Y assiste également : M. Olivier DAGUERRE, directeur général des services (DGS)

#### **ORDRE DU JOUR**

### **Finances**

1. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Monsieur le Maire sollicite l'inscription à l'ordre du jour de 2 points supplémentaires :

- 2. Demande d'enregistrement présentée par la société DENJEAN GRANULATS pour l'exploitation d'une installation de transit de matériaux inertes et de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes sur le territoire de la commune de Lespinasse.
- 3. Reversement des amendes de police à la Communauté de Communes du Frontonnais sous la forme d'un Fonds de Concours

L'assemblée donne son autorisation

Madame Valérie JOUCLA est désignée secrétaire de séance.

Délibération 2023-09-01

7. Finances locales/7.1 Décision budgétaire

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et jusqu'à la date du vote du Budget Primitif 2024, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux divers articles concernés au Budget 2023 soit pour le budget principal :

Chapitr	·e	Article		BP 2023	Autorisation 25 %
20	Immobilisations incorporelles	202	Frais réalisation docs d'urbanisme	55 000 €	13 750 €
		2031	Frais d'études	60 530 €	15 132,50 €
Total cl	hapitre 20			115 530 €	28 882,50 €
204	Subventions	2041512	GFP rattachements	14 000 €	3 500 €
	d'équipements	2041582	Autres groupements	123 133 €	30 783,25 €
Total cl	hapitre 204			137 133 €	34 283,25 €
21	Immobilisations corporelles	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 000 €	2 500 €
		2128	Autres agencements et aménagements	76 496 €	19 124 €
		2135	Installations générales, agencements	116 380 €	29 095 €
		2152	Installations de voirie	7 000 €	1 750 €
		21571	Matériel roulant	92 250 €	23 062,50 €
		21578	Autres matériel et outillage de voirie	10 010 €	2 502,50 €
		2183	Matériel de bureau et informatique	6 556 €	1 639 €
		2184	Mobilier	14 626 €	3 656,50 €
		2188	Autres immobilisations corporelles	10 150 €	2 537,50 €
Total cl	napitre 21			343 468 €	85 867 €
23	Immobilisations	2313	Constructions	86 977 €	21 744,25 €
	en cours				
Total cl	napitre 23			86 977 €	21 744,25 €
TOTAL	INVESTISSEMENT			683 108 €	170 777 €

Monsieur Philippe PETIT met au voix ce dossier :

Résultat du vote	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	15

Délibération 2023-09-02

## 8. Domaine de compétences/8.4 Aménagement du territoire

AVIS SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTEE PAR LA SOCIETE DENJEAN GRANULATS POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRANSIT DE MATERIAUX INERTES ET DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE DE MATERIAUX INERTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LESPINASSE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 et de R.512-46-1 à R.512-46-30;

Vu la demande d'enregistrement, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de transit de matériaux inertes et de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes sur le territoire de la commune de Lespinasse, 6 rue de l'Europe, déposée le 6 juillet 2023 par la société DENJEAN GRANULATS dont le siège social se situe lieu-dit "Le Pichet" à Saint-Elix-le-Château (31430);

Vu le dossier déposé à cet effet le 6 juillet 2023, complété en date du 29 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie (DREAL) du 2 octobre 2023.

Les conseils municipaux des communes de Lespinasse, Saint-Jory, Saint-Sauveur et Bruguières, comprises dans le rayon d'affichage d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée, peuvent formuler un avis sur le projet.

En application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit au plus tard le 12 décembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'exploitation d'une installation de transit de matériaux inertes et de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes sur le territoire de la commune de Lespinasse, 6 rue de l'Europe.

Monsieur Philippe PETIT met au voix ce dossier :

Résultat du vote		
POUR	15	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	
TOTAL	15	

Délibération 2023-09-03

7. Finances locales/7.10 Divers

REVERSEMENT DES AMENDES DE POLICE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS SOUS LA FORME D'UN FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements une partie du produit recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière, en proportion des amendes dressées sur leur territoire. Depuis plusieurs années, ce produit, calculé par commune selon les travaux de voirie réalisés, était reversé à la Communauté de Communes ayant réalisé les travaux de voirie dans le cadre de sa compétence. Les conditions d'octroi direct aux les EPCI imposent que les trois compétences : voies communales, transports en commun et parc de stationnement soient détenues. En termes juridique et comptable, la CCF n'est pas, aujourd'hui, compétente en transports en commun aussi, le produit des amendes de police revient de droit aux communes. Si les communes utilisent ces fonds pour exercer une des compétences de la CCF, avec l'accord de la commune et pour des travaux spécifiques dans la commune, ces sommes peuvent être reversées par fonds de concours.

Selon les dispositions de l'article R. 2334-12 du CGCT, les sommes allouées en application des articles R. 2334-10 et R. 2334-11 peuvent être utilisées pour divers travaux concernant non seulement la voirie, mais également la circulation routière avec, par exemple, les aménagements et les équipements améliorant la sécurité des usagers, la création de parcs de stationnement et les aménagements de carrefours...

Il convient, en application de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'établir une convention afin de procéder au versement d'un fonds de concours par les communes en faveur de la Communauté de Communes du Frontonnais pour la réalisation de travaux relatifs à la voirie et financés par les amendes de police.

Il précise que la communauté de communes du Frontonnais et les communes utilisent les enveloppes d'amendes de police en matière de voirie pour travaux spécifiques de sécurité dans les communes.

Il rappelle, à cet effet, les opérations prévues, pour 2023, sur la commune de Saint-Sauveur.

COMMUNE	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DES TRAVAUX HT
SAINT-SAUVEUR	Sécurisation lumineuse chemin de Gleyzes et chemin	30 000,00 €
	de Canet	

Il indique que les opérations prévues ouvrent droit aux aides perçues par la commune qui s'élèvent pour 2023 :

COMMUNE	MONTANT DE L'AIDE
SAINT-SAUVEUR	7 200,00 €

Pour ce faire, la commune doit s'acquitter d'un fond de concours pour le financement de la compétence.

Monsieur Philippe PETIT met au voix ce dossier :

Résultat du vote		
POUR	15	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	
TOTAL	15	

La séance est levée 22h10

Secrétaire de séance : Valérie JOUCLA